

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 317**  
**Du 29/08/2018**

Affaire :

**OUEDRAOGO Karim**

Contre

**TITAN GROUP WEST**  
**AFRICA SARL**

**Assignation en référé**  
**provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**

**ZERBO/KABORE**

**Ursula**

**Greffier : KABORE**

**Réné**

**DECISION :**

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le treize février ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**OUEDRAOGO Karim**, commerçant de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « Etablissement OUEDRAOGO Karim & Frères (EOKF) », ayant élu domicile au Cabinet FARAMA et Associé, dont le siège social est sise à Ouaga 2000, 10 BP 13009 Ouagadougou 10, Tel : 25 37 54 99/ 60 09 56 00 ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**TITAN GROUP WEST AFRICA SARL**, Société Anonyme, sis à Kamsonghin l'immeuble ISEC 01 BP 1026 Ouagadougou 01 BP Tel : 71 92 48 58/78 08 9143, Représentée par **Madame Kadiata OUEDRAOGO** en qualité d'Administrateur

**Défendeur d'autre part ;**

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du lundi 27 Août 2018. et en vertu de l'ordonnance n°399/2018 rendue le 14 août 2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, OUEDRAOGO Karim a fait assigner TITAN GROUP WEST AFRICA SARL en référé aux fins de s'entendre ;

- Déclarer recevable son action ;
- L'y dire bien fondée et en conséquence, condamner la Société TITAN GROUP WEST SARL à payer à lui payer la somme de trois millions cinq cent vingt mille

(3 520 000) F CFA sous astreinte de cinquante mille (50 000) F CFA par jour de retard à compter du jour du prononcé de la décision ;

- Condamner la Société TITAN GROUP WEST SARL à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, la requérante expose qu'elle est créancière de la Société TITAN GROUP WEST AFRICA SARL de la somme de trois millions cinq cent vingt mille (3 520 000) F CFA, que cette somme résulte d'un contrat de location de véhicules conclu entre elles le 09 septembre 2017 ; Qu'aux termes dudit contrat, elle s'engageait à mettre à la disposition de la société TITAN GROUP WEST AFRICA SARL, trois camions bennes destinés exclusivement au transport du minerai ; Qu'en contrepartie de cette prestation, la société TITAN GROUP, s'engageait à payer le prix de la location ; Qu'à la fin de l'exécution du contrat, la société TITAN GROUP WEST AFRICA SARL restait lui devoir, la somme de six millions cinq cent vingt mille (6 520 000) FCFA ; Qu'à la date du 22 novembre 2017, la société TITAN GROUP WEST AFRICA SARL a procédé à un règlement partiel de sa dette en lui versant un acompte de trois millions (3 000 000) F CFA ; Que par ailleurs, la société s'est engagée à s'acquitter de la somme de 3 520 000 F CFA reliquataire au plus tard le 30 novembre 2017 ; Que depuis cette date, sa créance reste en souffrance ; Qu'une mise en demeure de payer lui a été notifiée le 24 avril 2018 ; Que nonobstant ladite mise en demeure, le débiteur est resté silencieux et n'y a toujours pas donné de suite ; Qu'au regard du silence et de l'inaction du débiteur, il y a lieu de lui accorder une provision s'élevant au montant total de ladite créance ;

Que, bien que comparant à l'audience, le défendeur n'a pas produit d'écritures ;

Après débats, l'affaire a été mise en délibéré au 19/12/2018, puis rabattu pour instruction complémentaire, à la fin des débats, le dossier a été à nouveau mis en délibéré pour décision être rendue le 13/02/2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

## **DISCUSSION**

### **Sur la demande de provision**

Attendu qu'il est constant qu'en vertu d'un contrat de location entre OUEDRAOGO Karim et la société TITAN GROUP WEST AFRICA, celui-ci restait redevable à la société de la somme de trois millions cinq cent vingt mille (3 520 000) FCFA ; que ce dernier reconnaissait devoir ledit solde en date du 22/11/2017 à la société selon les pièces versées au dossier ;

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que OUEDRAOGO Karim est créancier de TITAN GROUP WEST AFRICA de la somme de trois millions cinq cent vingt mille (3 520 000) FCFA ; que cette créance n'est pas contestée au regard de reconnaissance de dette en date du 22 novembre 2017 ; que l'obligation de TITAN GROUP WEST AFRICA n'est pas sérieusement contestable ; qu'il convient de la condamner à payer à OUEDRAOGO Karim la somme de trois millions cinq cent vingt mille (3 520 000) FCFA à titre de provision ;

### **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation

au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité .

Attendu que OUEDRAOGO Karim expose que par la faute de elle a dû engager une procédure et à recourir aux services d'un avocat ; que cela lui a occasionné un coût car les services de l'avocat sont payants ; qu'elle sollicite la condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à 400 000 FCFA ; que, quand bien même la demande de la société est fondée dans son principe, elle reste excessive dans son quantum ; qu'il convient de la ramener à de plus justes proportions, tenant compte du barème indicatif des honoraires d'avocats et de condamner la société TITAN GROUP WEST AFRICA à lui payer la somme de 300.000 FCFA au titre de ces frais

### **Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société TITAN GROUP WEST AFRICA a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Déclarons OUEDRAOGO Karim recevable en sa demande ;
- Condamnons la société TITAN GROUP WEST AFRICA SARL à lui payer la somme de 3.520.000 F CFA à titre de provision au titre de sa créance ;
- La condamnons à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Le déboute du surplus de sa demande ;
- La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

**La Présidente**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending upwards.

**Le Greffier**

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'K' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.